

SOPARIM**SOCIETE DE PARTICIPATION IMMOBILIERE**

Société Anonyme au capital de 5 800 000 €
Siège Social : 6 rue de Ventadour 75001 PARIS
RCS PARIS B 323 036 186

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

21 MARS 2005

N° de dépôt 19215

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 11 JANVIER 2005**

L'an deux mille cinq,
Le 11 janvier,
A 10 heures,

Les actionnaires de la société SOPARIM - SOCIETE DE PARTICIPATION IMMOBILIERE - société anonyme au capital de 5 800 000 € dont le siège social est 6 Rue de Ventadour 75001 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au CIC 6 avenue de Provence 75009 PARIS, sur convocation faite par le Président du Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 20 décembre 2004 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Yvon ROUSSEL, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL, représentée par Monsieur Paul SCHWARTZ et le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, représenté par Monsieur Michel MICHENKO, les deux actionnaires représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean FEY est désigné comme secrétaire.

Le Cabinet KMT AUDIT, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 20 décembre 2004 est absent excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que plus du quart du capital est présent ou représenté. Le quorum requis étant ainsi atteint, l'Assemblée Générale Mixte peut délibérer valablement.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30.09.2004,
- les rapports de gestion établis par le Conseil d'Administration,
- le rapport du Président sur le fonctionnement du Conseil d'Administration et les procédures de contrôle interne,
- les rapports généraux et spéciaux du commissaire aux comptes,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le texte des projets de résolutions qui seront soumises à l'Assemblée Mixte.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Lecture du rapport de gestion du Conseil et du rapport du Président sur le fonctionnement du Conseil d'Administration et les procédures de contrôle interne
2. Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
3. Approbation des comptes de l'exercice clos le 30.09.2004 et quitus aux administrateurs,
4. Affectation du résultat de l'exercice,
5. Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et L 225-235 du Code de Commerce,
6. Renouvellement du mandat d'un administrateur,
7. Changement de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts,
8. Questions diverses,
9. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration puis du rapport général et du rapport spécial du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1) Pour les délibérations relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve l'inventaire et les comptes

annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 30.09.2004, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 30.09.2004 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et après avoir constaté que les comptes font apparaître un bénéfice de 1.158.040,22 € décide d'affecter ce résultat de la façon suivante :

*distribution aux associés	812 000,00€
*réserve légale	0,00€
*réserve facultative	0,00€
*report à nouveau	346 040,22€
total	1 158 040,22€

(*) soit un dividende brut par action de 2,80 € hors avoir fiscal.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale a été informée de la distribution de dividendes au titre des trois précédents exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a été informée de l'absence de conventions liées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Daniel SCHLESINGER arrivé à échéance, pour une nouvelle durée de 6 années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30.09.2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

1) Pour les délibérations relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter du 11 janvier 2005 :

« CM-CIC PARTICIPATIONS IMMOBILIERES ».

En conséquence, l'article 3 des statuts a été modifié comme suit :

«ARTICLE 3 - DENOMINATION
La dénomination de la Société est :
CM-CIC PARTICIPATIONS IMMOBILIERES»

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Président
Yvon ROUSSEL



CM-CIC PARTICIPATIONS IMMOBILIERES

STATUTS

Mis à jour le 11 janvier 2005

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

21 MARS 2005

N° de dépôt .

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la constitution de toutes sociétés immobilières de construction ou de gestion, de tous syndicats, participations ou sociétés sous toute forme, la prise d'intérêts, en quelque pays et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, participation, souscription, achat, échange, vente et cession de toutes actions, parts, obligations ou de tous titres quelconques, ou encore sous forme de commandite dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de ses affaires,
- la gestion et l'administration pour son compte personnel ou pour le compte de tiers, à titre de syndic ou de Gérant de tous immeubles et sociétés de construction ou de gestion,
- la prise en location, avec ou sans promesse de vente, ou l'acquisition par voie d'apport ou autrement, de tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers, actifs ou passifs dépendant de maisons ou sociétés ayant un objet identique ou similaire à celui de la société,

et généralement, toutes les opérations mobilières ou immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est

CM-CIC PARTICIPATIONS IMMOBILIERES.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "SOCIETE ANONYME" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à PARIS, 6 rue de Ventadour.

Il pourra être transféré à tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société une somme totale de 1.000.000,- F correspondant à la valeur nominale de 10.000 actions de 100,- F (CENT FRANCS) chacune, qui ont été souscrites et libérées pour la moitié lors de leurs souscription ainsi qu'il résulte de la déclaration de souscription et de versement reçue par Maîtres RIEDEL & SCHMITT, Notaires à STRASBOURG, le 16/9/1981 et à laquelle est annexée la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 5 800 000,- € (cinq millions huit cent mille euros).

Il est divisé en 290 000 actions de 20,- € chacune, toutes de même catégorie.

Il peut être augmenté par une décision Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale.

Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par une réduction du nombre de celles-ci.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les titres des actions sont nominatifs.

Les titres des actions sont revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'une personne spécialement déléguée par le conseil d'Administration ; l'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

ARTICLE 9 - AGREMENT EN CAS DE CESSION D'ACTIONS

La transmission des titres s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant.

Toute cession d'actions ou de droits préférentiels de souscription à un tiers, à quelque titre que ce soit, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant, est soumise à l'agrément de la société.

Cette décision d'agrément est de la compétence du conseil d'administration statuant à la majorité.

- A. La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresses du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifié à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.
- B. Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.
A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'art. 1868, al 5, du code civil.
- C. Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.
- D. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au "A" ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'art. 2078, al.1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire le capital.

ARTICLE 10 - DROITS RATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation, à une quantité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette, et puissent être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû pour certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge, lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombres inférieurs à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées à la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées et sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours francs au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité au taux légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 - GESTION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat. Ces actions sont affectées à la garantie de gestion de l'administrateur.

Ces actions sont inaliénables et ne peuvent être données en gage.

Si elles sont nominatives, les certificats qui les représentent sont frappés d'un timbre d'inaliénabilité et déposés dans la caisse sociale. Si elles sont au porteur, les titres doivent être déposés en banque sous un dossier spécial.

La durée des fonctions des administrateurs est au maximum de six ans. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 13 - CONVOCATION ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; au cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pouvoirs du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2. Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

3. Le Conseil d'Administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Modalités d'exercice

Conformément à l'article L 225—51-1 du Code de Commerce, la Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, prise parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux, nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la

Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'Administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction Générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'Administration, le Président ou un Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction Générale de la société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de son pouvoir.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en fin de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GENERAUX

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit exercée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à 5.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

ARTICLE 17 - SECRETAIRE DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration peut nommer, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux ; dans ce dernier cas, le secrétaire n'aura aucune voie délibérative.

ARTICLE 18 - DELIVRANCE DES COPIES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, le secrétaire du Conseil d'Administration ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - LIMITE DE L'AGE DES ADMINISTRATEURS ET DIRECTEURS GENERAL

Nul ne peut être nommé Président Directeur Général, s'il est âgé de plus de 65 ans.

D'autre part, si le Président Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toutes les Assemblées Générales et à la réunion du Conseil d'Administration qui examine les comptes de l'exercice écoulé.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné:

- à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société pour les propriétaires d'actions nominatives,
- au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation des actions au porteur ou d'un certificat délivré par une banque, un établissement financier ou un agent de change dépositaire des titres pour les propriétaires d'actions au porteur.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours francs avant la date de réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22 - DELIVRANCE DES COPIES DES DELIBERATIONS D'ASSEMBLEE

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 23 - MODALITES DES DELIBERATIONS DES MEMBRES

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par la loi.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES BENEFICES

1. Les produits annuels de la société, constatés par le bilan et le compte des pertes et profits, déduction faite des frais généraux et de toutes autres charges, y compris les amortissements, dépréciations, provisions pour tous risques industriels, commerciaux ou financiers, ainsi que la part de l'Etat dans les bénéfices constituent le résultat net de l'exercice.

En cas de résultat bénéficiaire, ce dernier recevra l'affectation ci-après :

a) 5% (cinq pour cent) de ce résultat sera affecté aux fonds de réserve prévu par la loi jusqu'à ce que ce fond ait atteint le dixième du capital social

b) Le solde dudit bénéfice, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividendes. Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration a la faculté de percevoir toutes sommes qu'elle jugera convenable soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation de l'emploi.

En cas de résultat déficitaire, les actionnaires en détermineront l'affectation dans le cadre des dispositions en vigueur.

2. Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux désignés par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration ; toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur des titres ou des coupons.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nome un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social de toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Copie certifiée
conforme à l'original

Le Président
Yvon ROUSSEL

